



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 77

Texte de la question

M Pierre Raynal appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des instituteurs spécialisés des écoles régionales du premier degré qui ne figurent pas dans les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative prévue par le décret no 83-367 du 2 mai 1983. Ce texte réaffirme les principes contenus dans les lois des 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de verser une indemnité représentative. Par souci d'équité, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la législation et la réglementation en vigueur aux instituteurs spécialisés des écoles régionales du premier degré.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation particulière des instituteurs spécialisés exerçant dans les écoles régionales d'enseignement du premier degré au regard du droit au logement communal ou de l'indemnité représentative en tenant lieu a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'extension, à cette catégorie d'instituteurs, des dispositions du décret no 83-367 du 2 mai 1983 constitue toutefois un problème complexe eu égard aux demandes reconventionnelles que ne manquerait pas de susciter une telle mesure de la part d'autres catégories d'instituteurs qui ne figurent pas non plus au nombre des ayants droit au logement ou à l'indemnité communale. La mise en oeuvre d'une telle mesure nécessite en tout état de cause une modification profonde du dispositif législatif et réglementaire actuel régissant le droit au logement des instituteurs, qui ne peut être envisagée actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2117